**Résumé du projet de loi 5572**

Le présent projet de loi transpose en droit luxembourgeois quatre directives qui traduisent la volonté européenne de mettre en place une politique commune de lutte contre l'immigration clandestine et modifie la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. A noter qu'en raison de l'expiration du délai de transposition de trois des directives, il est exclu d'attendre, comme initialement envisagé, l'élaboration de la nouvelle loi sur l'immigration pour transposer ces directives. Il a par ailleurs été profité de l'occasion pour effectuer un toilettage rédactionnel de la loi modifiée du 28 mars 1972, en tenant compte notamment de la conversion en euros et en adaptant la terminologie entre autres à l'Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères.

Les directives suivantes sont transposées :

* La directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 vise la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Son objectif est d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement.

Suivant l'article 14.-1. nouveau, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisé à séjourner et quand la décision d'éloignement est notamment fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

* La directive 2001/50/CE du Conseil du 28 juin 2001 complète les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen concernant certaines obligations des transporteurs. Elle étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage. La directive impose aussi au transporteur de trouver le moyen de réacheminement et la prise en charge des frais de séjour et de retour de la personne en cause.
* La directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définit l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Le nouvel article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 retient que sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.
* La directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 vise l'obligation des transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers aux autorités chargées du contrôle aux frontières avant la fin de l'enregistrement.